

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION N°2020.00557**

**FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE -  
SIGNATURE DES AVENANTS DE  
TRANSFERT DES CONVENTIONS 2020 AVEC LES  
MISSIONS LOCALES JEUNES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT que la convention de transfert de compétences entre le Département et Saint-Etienne Métropole prévoit que pour l'ensemble des actes et conventions (hors marchés publics) liés à l'exercice des compétences transférées, Saint-Etienne Métropole est substituée de plein droit au Département à compter du 1er juillet 2020. Les actes et conventions partiellement affectés à la Métropole sont partiellement transférés à la Métropole pour la partie qui la concerne,

CONSIDERANT que le fonds d'aides aux jeunes en difficulté vise à accorder des aides financières et/ou un accompagnement social renforcé aux jeunes qui rencontrent des difficultés,

CONSIDERANT que la Caisse d'allocations Familiales de la Loire (CAF) contribue au FAJD métropolitain et assure la gestion du dispositif,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er juillet 2020, Saint-Etienne Métropole assurera la mise en œuvre de ce dispositif sur son territoire et qu'il y aura deux FAJD sur le territoire ligérien :

- un fonds Métropolitain (Saint-Etienne Métropole/CAF) sur les communes qui composent le territoire de Saint-Etienne Métropole,
- un fonds Département/CAF sur les autres communes ligériennes,

CONSIDERANT que l'attribution des aides aux jeunes en difficulté est exercée par les missions locales en lien avec les acteurs locaux via la mise en place de comités locaux d'attribution (CLAJ) dans le cadre de conventions annuelles qui ont été conclues avec le département et la CAF pour l'année 2020 avec un engagement financier sur le 1<sup>er</sup> semestre. Suite au transfert de la compétence à Saint-Etienne Métropole sur son territoire, des avenants à ces conventions sont nécessaires pour définir les modalités administratives et financières du fonctionnement du nouveau FAJD métropolitain pour le second semestre 2020,

**DECIDE**

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 11 juin 2020**

**VIA DOTELEC - iXBus**

99 AU-042-24620770-25202519-C252025210

DATE D'AFFICHAGE : 11 juin 2020

## **ARTICLE 1**

Quatre avenants aux conventions en cours avec les quatre missions locales sur le périmètre de Saint-Etienne Métropole sont conclus afin d'acter la mise en œuvre du FAJD métropolitain, de définir les nouveaux périmètres des CLAJ qui seront présidés en alternance par Saint-Etienne Métropole et la CAF et de fixer leur dotation financière pour le second semestre 2020.

Le périmètre du FAJD métropolitain est le suivant :

- CLAJ MLJ Saint-Etienne : Saint-Etienne et communes de la couronne ainsi que les communes rattachées à la Métropole qui relevaient jusqu'à présent de la mission locale du Forez-Montbrisonnais ;
- CLAJ MLJ Ondaine : communes de l'Ondaine rattachées à la Métropole ;
- CLAJ MLJ Gier : communes du Gier rattachées à la Métropole.

Les avenants prévoient également l'application et le respect des obligations légales et réglementaires au titre de la protection des données à caractère personnel (RGPD).

## **ARTICLE 2**

La dotation du FAJD métropolitain pour les fonds locaux d'aides individuelles aux jeunes qui sera versée par la CAF gestionnaire du dispositif pour le second semestre au titre du FAJD métropolitain s'élève à 80 583,50 €. Elle est répartie comme suit :

- mission locale de Saint-Etienne : 43 512,50 € ;
- mission locale Gier-Pilat : 25 343 € ;
- mission locale Ondaine-Haut Pilat : 11 728 €.

Les dépenses correspondantes à la contribution de Saint-Etienne Métropole au FAJD métropolitain seront imputées sur les crédits POLITIQUE DE LA VILLE de l'exercice 2020, destination FAJD.

Ces financements sont versés à la CAF de la Loire gestionnaire du FAJD Métropolitain. Il est précisé que ces financements font l'objet d'une annexe financière à l'avenant de transfert de la convention-cadre 2018-2020 entre Saint-Etienne métropole, le Département et la CAF.

## **ARTICLE 3**

Ces avenants s'appliquent du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU